**PERSONNES QUALIFIEES**

**Fiche n°**

**Lien utile :** [**http://ars.rhonealpes.sante.fr/Deposer-une-reclamation-aupres.136424.0.html**](http://ars.rhonealpes.sante.fr/Deposer-une-reclamation-aupres.136424.0.html)

**Rôle et missions de la personne qualifiée**

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l’article L312-1 du code de l’action sociale et des familles, notamment concernant les secteurs de l’enfance, du handicap et des personnes âgées.

La personne qualifiée accompagne le demandeur, elle assure une médiation afin de lui permettre de faire valoir ses droits (articles L 311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles) :

* respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité ;
* libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement) ;
* prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
* confidentialité des données concernant l’usager ;
* accès à l’information ;
* informations sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l’usager bénéficie ;
* participation directe ou avec l’aide de son représentant légal au projet d’accueil et d’accompagnement.

La personne qualifiée informe le demandeur d’aide (ou son représentant légal) des suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu’elle peut-être amenée à suggérer. Elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration.

Enfin, elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire.

**Conditions de désignation des personnes qualifiées**

Le préfet de département, le président du conseil général et le directeur général de l'ARS compétente ont l'obligation d'établir une liste désignant les personnes qualifiées auxquelles les usagers pourront avoir recours.

Les personnes désignées le sont en fonction de la connaissance qu'elles ont du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques qui procèdent à sa nomination et des structures d'accueil.

**Conditions de saisine de la personne qualifiée**

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale.

Une personne qualifiée ne peut s'autosaisir d'une situation.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.